

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 15/06/2012

Réception par le Prefet : 15/06/2012

Publication : 21/06/2012



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2012-6-2-13

Séance du jeudi 14 juin 2012

### PÔLE ALSACE BIOVALLEY - PROJET GEPROVAS

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n° 2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil Général à la Commission Permanente

VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- attribue une subvention de 73 500 € à l'UHA-LPMT pour le financement d'un post doctorant dans le cadre du projet de création d'une plate forme de caractérisation de dispositifs médicaux implantables,
- abroge la délibération de la Commission Permanente du 11 juin 2010 du fait que la condition d'attribution de la subvention prévue par cette dernière n'a pas été réalisée dans les délais impartis par le bénéficiaire,
- prélève la dépense correspondante sur le programme F728 chapitre 65 fonction 90 nature 65737
- autorise le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

**Pôles de compétitivité  
Innovations Thérapeutiques et Fibres Grand Est**

**Projet post-doctorant GEPROVAS**

VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général,

VU la demande de subvention en date du 16 février 2012,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique Universitaire et du Tourisme), sis 100 avenue d'Alsace BP 20351 – 68006 COLMAR cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du.....

ci-après désigné « le Département »

d'une part,

et l'Université du Haute-Alsace – représentée par Alain BRILLARD, Président, 2 rue des Frères Lumière à 68093 MULHOUSE Cedex.

ci-après désignée l'Université de Haute Alsace

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet le soutien, dans le cadre des pôles de compétitivité Innovations Thérapeutiques et Fibres Grand Est, au projet de création d'une plateforme de caractérisation de dispositifs médicaux implantables développée dans le cadre du Groupe Européen de Recherche sur les Prothèses appliquées à la Chirurgie Vasculaire (GEPROVAS).

Cette plateforme a les ambitions suivantes :

- promouvoir la matériovigilance en incitant les professionnels à déclarer les incidents ;
- caractériser de larges séries d'explants vasculaires d'une manière homogène et indépendante afin de réaliser une banque d'explants exhaustive et une base de données informatique ;
- proposer des rapports d'expertise utiles et objectifs qui seront mis à disposition du chirurgien explanteur, de la société concernée et du pharmacien responsable ;
- proposer de courts programmes de recherche pour mieux comprendre les mécanismes des échecs, ces programmes s'inscrivant dans la continuité des évaluations des explants.

#### **I. OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

##### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement**

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 73 500 €. Cette subvention doit permettre le recrutement d'un post-doctorant dédié à ce projet et le paiement des frais liés au poste.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

##### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde, sur présentation d'un rapport intermédiaire de l'opération, 6 mois après signature de la présente convention, signé par le Président de l'Université de Haute Alsace, et par le comptable.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F728 chapitre 65, fonction 90, nature 65737, code/programme 2807 et viré au compte TRESOR PUBLIC de l'Université de Haute Alsace n° 10071 68000 00001006111 29.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II. OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITE DE HAUTE ALSACE**

### **ARTICLE 4 :**

L'Université de Haute Alsace s'engage à :

- a) informer le Département et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée.
- b) communiquer au Département le plan de financement définitif de l'opération ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- c) aviser le Département de toute modification concernant le projet ainsi que sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- d) mentionner par tout moyen approprié le soutien du Département à ce projet.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## **III. CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012.

La durée de validité de la subvention est de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

### **ARTICLE 6 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Université de Haute Alsace de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Université de Haute Alsace n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité d'achever la mission.

### **ARTICLE 7 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés à l'article 6, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 8** : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le.....

Le Président de l'Université de Haute Alsace

Le Président du Conseil Général

Alain BRILLARD